RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS mis à jour ensuite
du décès de Monsieur André GLADEL
survenu le 17 juillet 2023.

3 G

Société civile au capital de 153 973,51 Euros

Siège social : rue du Beaujolais n° 5 42290 SORBIERS

419 017 439 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS DU 21 AVRIL 1998

Pour copie conforme.

[redacted]

DROIT DE TIMBRES
PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 1.03.1988

COPIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
LE VINGT ET UN AVRIL

A LA TALAUDIERE (Loire), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Gérard DE ZAN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Gérard DE ZAN, Eric MERMET et Marie-Laure PAUZE, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LA TALAUDIERE (Loire), rue Vauban,

Soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une société civile.

A la requête des associés ci-après identifiés :

ENREGISTRÉ À SAINT-ÉTIENNE NORD-EST
Le 11 MAI 1988
Bordereau N°
Reçu

IDENTIFICATION DES PARTIES

1 - Monsieur André François Michel GLADEL, Directeur de société, demeurant à 422[redacted] novembre [redacted]
Né à [redacted]
Epoux de Madame Françoise Christiane GIROUX
Avec laquelle il était marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me DUCROS, notaire à [redacted] le 2 mars 1959, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'OIGNES (Oise), le 7 mars 1959.
Actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un changement de régime matrimonial dressé par Me GONON, notaire associé à SAINT ETIENNE, le 21 mai 1975, homologué par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE, en date du 15 octobre 1975.

2 - Madame Françoise Christiane GIROUX, épouse de Monsieur André François Michel GLADEL, avec lequel elle demeure à [redacted] CHEVREVILLE (Oise), [redacted] avec Monsieur GLADEL ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

[redacted]

3 - Et la SOCIETE ANONYME dénommée "ETABLISSEMENTS GLADEL & CIE" société anonyme au capital de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 Frs) ayant son siège social à 42290 SORBIERS, 5 rue du Beaujolais

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° B 604 500 769 (60 B 00076).

Constituée suivant acte reçu par Me BEAUCOUP, notaire à SAINT ETIENNE, le 25 avril 1960 enregistré à SAINT ETIENNE A.C. le 9 mai 1960 case 947, bordereau n° 343 et approuvé par l'assemblée constitutive du 31 mai 1960.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Monsieur et Madame GLADEL ci-dessus identifiés sont ici présents.

La Société dénommée "ETABLISSEMENTS GLADEL & CIE" est représentée par :

Monsieur André GLADEL, Président Directeur Général de ladite société, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 17 avril 1998, conformément à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes après mention.

ARTICLE 1 : FORME :

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 : DENOMINATION :

La dénomination de la Société est : "3 G".

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile" suivi de l'indication du Capital Social. En outre elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toute correspondance et récépissé concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

[redacted]

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL - R.C.S. :

Le siège social est fixé à : SORBIERS (Loire), 5 rue du Beaujolais situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE (Loire), lieu de son immatriculation au R.C.S.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, la gestion et plus générale l'exploitation par bail, location ou autrement, de tout terrain, appartement, immeuble ou local dont elle serait ou pourrait devenir propriétaire, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

L'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement toute opération quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS :

Le capital social s'élève à la somme de UN MILLION DIX MILLE FRANCS (1.010.000,00 Frs).

Il est divisé en DIX MILLE CENT CENTS PARTS (10.100) de 100 Francs chacune numérotée de UN à DIX MILLE CENT.

Les fondateurs ont fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, savoir :

A/ - La Société "ETABLISSEMENTS GLADEL & CIE" une somme en numéraire de HUIT CENT TRENTE MILLE FRANCS (830.000,00 Frs).

Laquelle somme de 830.000 francs sera libérable au fur et à mesure des besoins de la société.

B/ - Monsieur André GLADEL, comparant de première part, fait apport à la Société de l'immeuble ci-après désigné.

Désignation

1 - Une parcelle de terrain en nature de pré située sur le territoire de la commune de PERIGNY (Allier), au lieu dit "Les Roquerelles" d'une contenance de DEUX HECTARES DIX ARES TRENTE CINQ

[redacted]

9

CENTIARES figurant au plan cadastral rénové de ladite commune sous le numéro 245 de la section E pour pareille contenance au lieu dit "Les Places".

2 - Et la MOITIE INDIVISE en PLEINE PROPRIETE de divers biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier soumis au régime de la co-propriété, sis sur le territoire de la commune de SORBIERS (Loire) La Sauzéat dénommé "PARC DE LA SAUZEA"

Figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

section AM n° 219 pour 62 ares 02 centiares "La Sauzéat"
AM n° 220 pour 62 ares 42 centiares "La sauzéat"

Ledit ensemble comprenant :

- Un bâtiment d'habitation dénommé Bâtiment A élevé d'un rez-de-chaussée inférieur, d'un rez-de-chaussée supérieur, troisétages et combles aménagés
- Un bâtiment d'habitation dénommé Bâtiment B, élevé d'un rez-de-chaussée inférieur, d'un rez-de-chaussée supérieur, trois étages et combles aménagés
- Un bâtiment d'habitation dénommé Bâtiment C élevé d'un rez-de-chaussée inférieur, d'un rez-de-chaussée supérieur, trois étages et combles aménagés
- Un bâtiment dénommé Bâtiment PI, à usage de garages sur trois niveaux et terrains
- Terrain autour en nature d'espaces verts, voies de circulation.

Savoir :

- Le lot numéro CENT SEPT (107)

Soit un garage n° 1 situé au 1er niveau du bâtiment PI,
. avec les 13/4 944° des parties communes générales

- le lot numéro CENT DIX HUIT (118)

Soit un garage n° 12 situé au 1er niveau du BATIMENT PI,
. avec les 13/4 944° des parties communes générales.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le Réglement de copropriété contenant l'état descriptif de division a été établi suivant acte reçu par Me PARBEAU, notaire à SAINT ETIENNE, le 16 octobre 1978, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT ETIENNE, le 9 novembre 1978, volume 1291, n° 20,

Modifié, savoir :

- suivant acte reçu par Me PARBEAU, le 20 janvier 1979, publié le 9 février 1979, volume 1337 n° 4
- suivant acte reçu par Me FRICAUDET, notaire à SAINT ETIENNE et Me VIALATTE, alors notaire associé à LA TALAUDIERE, le 21 décembre 1994 publié le 23 janvier 1995, volume 1995P n° 399 et 400.

[redacted]

De telle sorte que l'apport de Monsieur GLADEL s'élève à la somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000,00 Frs).

Précision est ici faite :

. que la parcelle de terrain située à PERIGNY est évaluée à la somme de 20.000,00 Frs

. et la moitié indivise des biens et droits immobiliers de l'immeuble situé à SORBIERS est évaluée à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000,00 Francs).

3/ - Madame GLADEL, comparante de seconde part, fait apport à la Société de l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION

1 - La MOITIE INDIVISE en PLEINE PROPRIETE de divers biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier soumis au régime de la co-propriété, sis sur le territoire de la commune de SORBIERS (Loire) La Sauzéat dénommé "PARC DE LA SAUZEA"

Figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

section AM n° 219 pour 62 ares 02 centiares "La Sauzéat"
AM n° 220 pour 62 ares 42 centiares "La sauzéat"

ci-dessus plus amplement désigné

Savoir :

- Le lot numéro CENT SEPT (107)

Soit un garage n° 1 situé au 1er niveau du bâtiment PI,

. avec les 13/4 944° des parties communes générales

- le lot numéro CENT DIX HUIT (118)

Soit un garage n° 12 situé au 1er niveau du BATIMENT PI,

. avec les 13/4 944° des parties communes générales.

Le réglement de copropriété contenant état descriptif de division ainsi que ces modificatifs sont visés ci-dessus.

2 - Divers biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble soumis au régime de la copropriété situé sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE (Savoie), Station des MENUIRES, édifié sur une parcelle de terrain figurant au plan cadastral rénové de ladite commune sous le numéro 54 de la section AD pour une contenance de UN HECTARE TRENTE DEUX ARES CINQ CENTIARES (1ha 32a 00ca),05ca),

Savoir :

. le lot numéro CENT QUATRE VINGT ONZE (191)

Dans le bâtiment C dénommé "LES COMBES" au douzième étage, en ensemble de type CN orienté au Nord comprenant : une pièce avec un coin cuisine, une salle d'eau avec wc, une entrée, un placard, plus un placard à chaussures, d'une superficie de 13 mètres carrés (13 mé), portant le n° 1243 du plan.

. avec les 49/100.000° des parties communes générales de l'ensemble immobilier

. et les 381/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment

[redacted]

C.

. le lot numéro SEPT CENT VINGT SIX (726)
Dans le bâtiment E, dénommé "LES TROIS MARCHES", une cave située au premier niveau portant le n° 1243 au plan.
. avec les 4/100.000° des parties communes générales de l'ensemble immobilier.
. et les 37/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment E.

. le lot numero SIX CENT ONZE (611)
Dans le même bâtiment E, un casier à skis situé au premier niveau portant le n° 1243 au plan
. avec le 1/100.000° des parties communes générales de l'ensemble immobilier
. et les 9/100.000° des parties communes spéciales au bâtiment E.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le Réglement de copropriété contenant l'état descriptif de division a été établi suivant acte sous signature privée en date à GRENOBLE du 8 octobre 1973 déposé après reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me LEFEVRE, notaire à MOUTIERS, le 8 octobre 1973 dont une expédition a été publiée au 1° bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 18 octobre 1973, volume 1187 n° 2.
Modifié suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE, le 4 mai 1979 publié au 1° bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 15 octobre 1979, volume 4411 n° 25, en ce qui concerne la répartition des charges de chauffage et d'eau chaude, concernant certains lots.

De telle sorte que l'apport de Madame GLADEL s'élève à la somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000,00 Frs).
Précision est ici faite :
. que les biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble situé à SAINT MARTIN DE BELLEVILLE sont évalués à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000,00 Francs)
. et la moitié indivise des biens et droits immobiliers de l'immeuble situé à SORBIERS est évaluée à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000,00 Francs).

ORIGINE DE PROPRIETE
La parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de PERIGNY appartient en propre à Monsieur GLADEL pour l'avoir recueillie dans la succession de :
Monsieur Henri François GLADEL, en son vivant, retraité, demeurant à SAINT ETIENNE (Loire), boulevard des Eats Unis, n° 6, né à VARENNES SUR ALLIER, le 15 novembre 1908, veuf en premières noces de Madame Marie Suzanne BURLOT et époux en secondes noces de Madame Germaine DEJOANNES décédé à SAINT ETIENNE, le 13 février 1976,
Laissant pour recueillir sa succession :
Madame Germaine DEJOANNES [redacted] ans profession, ETI[redacted] le [redacted] née à

[redacted]

- légataire universelle en vertu du testament olographe en date à SAINT ETIENNE, du 10 octobre 1973, déposé au rang des minutes de la SCP "Maurice GONON et Yves BRUN, notaires associés" suivant procès verbal dressé par Me Maurice GONON, le 5 mars 1976, lequel legs en raison de l'existence d'enfants issus du premier mariage de Monsieur GLADEL avec Madame marie Suzanne BURLOT, est réductible à la quotité disponible la plus étendue entre époux prévue par l'article 1094 - 1 du Code Civil soit en l'espèce un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit, soit un tiers en pleine propriété soit la totalité en usufruit des biens dépendant de cette succession.

- usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit s'est trouvé confondu avec le bénéfice plus étendu du testament susénoncé.

II - Et comme seuls héritiers à réserve et de droit, ses deux enfants nés de sa première union,

- Monsieur André François Michel GLADEL, comparant aux présentes
- et Madame Marie Thérèse Jeanne GLADEL, épouse CATTEAU

Ainsi que le tout a été constaté dans un acte contenant inventaire dressé par Me Maurice GONON, notaire susnommé, en date au commencement du 21 avril 1976.

La transmission des biens dépendant de cette succession a été constatée dans une attestation notariée établie par Me MOULARD, notaire associé à SAINT ETIENNE et me GONON, notaire susnommé, les 21 mai et 7 juin 1990, publiée au bureau des hypothèques de CUSSET, le 27 juillet 1990, volume 1990P n° 2440.

Aux termes d'un acte reçu par Me MOULARD, notaire susnommé et Me Maurice GONON, également susnommé, les 21 mai et 7 juin 1990,

Madame veuve GLADEL née Germaine DEJOANNES
Monsieur André François Michel GLADEL
Et Madame CATTEAU

Ont procédé entre eux au partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Henri François GLADEL.

Aux termes de cet acte, il a été attribué à Monsieur André françois Michel GLADEL, la parcelle de terrain présentement apportée.

Une expédition de cet acte de partage a été publiée au bureau des hypothèques de CUSSET, le 27 juillet 1990, volume 1990P n° 2441.

- Les biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble situé à SORBIERS "La sauzéat" appartiennent à Monsieur et Madame GLADEL, ensemble pour le tout et divisément chacun pour moitié, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite dans cette proportion de :

Madame Renée Gergette Henriette CASTELAIN, directeur administratif, demeurant à [redacted] née à LIEVIN (Pas de Calais), le [redacted] Raymond Emile VANSTAEVEL

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel FRICAUDET, notaire à SAINT ETIENNE, le 30 novembre 1988, moyennant un prix de 24.000,00 Francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2° bureau des hypothèques de SAINT ETIENNE, le 28 décembre 1988, vlume 3298 n° 20.

[redacted]

Et les biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble sis à SAINT MARTIN DE BELLEVILLE appartiennent en propre à Madame GLADEL, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Gilbert FREQUELIN, commerçant, et Ma[redacted] son épouse, sans profession, demeurant ensemble à [redacted] Chanz[redacted] d'un acte reçu par Me André LEFEVRE, notaire à MOUTIERS, le 30 janvier 1981.

Ladite vente a eu lieu moyennant le prix de 90.000,00 Francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1° bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 16 février 1981, volume 5390 numéro 5.

URBANISME

Il a été délivré le 2 avril 1998, par la Direction départementale de l'Equipement et du Logement du MOUTIERS une notice d'urbanisme dont les comparants déclarent avoir pris une parfaite connaissance, tant par eux-même que par la lecture que leur en a faite le notaire soussigné, et les éclaircissements complémentaires que celui-ci leur a fournis sur la portée des conditions et servitudes d'urbanisme et autres limitations administratives au droit de propriété dont fait état ce document.

Il a été délivré le 26 février 1998 par la Mairie de PERIGNY une notice d'urbanisme dont les comparants déclarent avoir pris une parfaite connaissance, tant par eux-même que par la lecture que leur en a faite le notaire soussigné, et les éclaircissements complémentaires que celui-ci leur a fournis sur la portée des conditions et servitudes d'urbanisme et autres limitations administratives au droit de propriété dont fait état ce document.

Et il a été délivré le 16 février 1998 par la Mairie de SORBIERS, une notice d'urbanisme dont les comparants déclarent avoir pris une parfaite connaissance, tant par eux-même que par la lecture que leur en a faite le notaire soussigné, et les éclaircissements complémentaires que celui-ci leur a fournis sur la portée des conditions et servitudes d'urbanisme et autres limitations administratives au droit de propriété dont fait état ce document.

Les comparants s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution de ces charges et prescriptions, ainsi que du respect des servitudes publiques et autres limitations mentionnées dans ces documents.

Les originaux de ces certificats demeureront annexés aux présentes après mention.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

- L'immeuble situé à PERIGNY et immeuble situé à ST MARTIN DE BELLEVILLE dont dépendent les biens et droits immobiliers sus désignés

La présente opération ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code

[redacted]

9

de l'urbanisme.

En effet, les biens vendus ne sont pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme annexés aux présentes.

- L'immeuble situé à SORBIERS dont dépendent les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés

La présente opération ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, les biens immobiliers désignés aux présentes entrent dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.211-4, a, du Code de l'Urbanisme :

- Comme constituant un seul local à usage d'habitation (ou : à usage professionnel; ou à usage professionnel et d'habitation) et ses locaux accessoires, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des Hypothèques depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte des énonciations de la désignation de l'immeuble.

- Et comme n'étant pas situées dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L.211-4, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme annexés aux présentes.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens et droits immobiliers objets du présent apport à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective lesdits biens étant francs et libres de toute occupation ou location.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des biens ci-dessus désigné, net de tout passif, est fait sous les charges, clauses et conditions suivantes :

1 - La société prendra l'immeuble présentement apporté dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vues, jours, passages, défaut d'alignement, et enfin d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, la différence de mesure en plus ou en moins, lors même qu'elle excéderait un/vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

2 - La Société jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à l'encontre de l'immeuble apporté sauf à elle à

[redacted]

9

profiter des unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits, ou de la Loi.

A cet égard, les apporteurs déclarent qu'à leur connaissance, l'immeuble apporté n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter :

- de la situation naturelle des lieux,
- des plans d'urbanisme ou de la Loi.

3 - La société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges grevant et qui pourront grever l'immeuble apporté.

4 - Enfin, elle paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

Conditions spéciales résultant des règlements de co-propriété

Les biens immobiliers présentement apportés dépendent d'immeubles soumis, chacun, à un règlement de co-propriété et à ses modificatifs éventuels susénoncés, dont la société reconnait avoir pris connaissance dès avant ce jour et être en possession desdits documents qui lui ont été remis par le vendeur.

Lesdits règlement; et s'il y a lieu leurs modificatifs, déterminent notamment la destination des parties privatives, la quote part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

Par le seul fait des présentes, la société se trouve subrogé dans les droits et obligations de l'apporteur résultant desdits règlements et de leurs modificatifs éventuels, dont il fera son affaire personnelle et qu'il exécutera ainsi qu'il s'y oblige.

Monsieur et Madame GLADEL déclarent que :

- le Syndic de [redacted] "Parc de la Sauzéa" est le Cabinet FRACHON, [redacted] ETIENNE.
- le syndic de l'immeuble sis à SAINT MARTIN DE BELLEVILLE est [redacted] Cabinet SOGEPA à Bourg St-Maurice
- que les règlements de co-propriété n'ont pas subi d'autres modifications que celles pouvant être éventuellement sus-énoncées.
- qu'ils sont à jour dans le règlement de leur charges de co-propriété et s'engage à consigner entre les mains du syndic, à première demande, la quote part des frais de co-propriété afférente aux locaux apportés pour la période s'écoulant entre le dernier arrêté de comptes jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, même s'il s'agit de simples provisions.
- que l'assemblée des co-propriétaires n'a pas à sa connaissance décidé de travaux à effectuer aux immeubles qui ne soient entièrement réglés ou provisionnés à ce jour.

Avis des présentes sera donnée au Syndic des immeubles sans délai par les soins du notaire soussigné.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

1 - Concernant les apporteurs

Les apporteurs réitèrent comme étant exactes les déclarations faites en tête des présente sur leur état civil.

16

[redacted]

Ils déclarent en outre :

- être de nationalité française, avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation actuelle des changes,

- n'être pas et n'avoir jamais été en état de faillite, cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ; majeur en tutelle ou en curatelle ; tuteur de mineurs ou de majeurs en tutelle, ni chargé d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

- et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucune obstacle légal ou contractuel à la libre disposition des biens apportés.

2 - Concernant les biens apportés

Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalités délivré le 23 MARS 1998 pour les immeubles si[redacted] le 24 février 1998 pour les immeub[redacted]ER 1998 pour les immeubles situés à [redacted]

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné et aux frais de la société de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

Et, si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles apportés du chef des apporteurs ou des précédents propriétaires, les apporteurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leur frais, dans les quarante jour de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS POUR PUBLIER

Pour parvenir à la publication des présentes au bureau des hypothèques compétent, tous pouvoirs sont donnés à :

Mademoiselle Estelle GREGOIRE, et Madame Marie Josèphe OLIVIER, secrétaires notariales, domiciliées toutes deux à LA TALAUDIERE (loire) rue Vauban

avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de dresser et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires des présentes qu'il y aurait lieu, concernant l'état-civil des apporteurs, la désignation ou l'origine de propriété des biens apportés.

TITRES

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre de propriété à la société qui demeure subrogé dans tous les droits des apporteurs pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra.

[redacted]

9

DOMICILE

Pour l'exécution de la présente mutation et de ses suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation réelle des biens apportés ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ci-dessus.

ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

Par suite du décès de Monsieur André GLADEL survenu le 17 juillet 2023, la répartition du capital social est désormais la suivante :

- Madame Françoise GLADEL :
- Deux mille neuf cents parts (2.900) en pleine-propriété, numérotées de 401 à 1.800, de 6.396 à 7.140 et de 9.346 à 10.100, ci 2.900 parts
- Sept mille deux cents parts (7.200) en usufruit, numérotées de 1 à 400, de 1801 à 6.395 et de 7141 à 9.345, ci 7.200 parts

- Monsieur Hervé GLADEL :
- 1/3 de Sept mille deux cents parts (7.200) en nue-propriété, numérotées de 1 à 400, de 1801 à 6.395 et de 7141 à 9.345, ci 7.200 parts

- Monsieur Bruno GLADEL :
- 1/3 de Sept mille deux cents parts (7.200) en nue-propriété, numérotées de 1 à 400, de 1801 à 6.395 et de 7141 à 9.345, ci 7.200 parts

Monsieur Alban GLADEL
- 1/3 de Sept mille deux cents parts (7.200) en nue-propriété, numérotées de 1 à 400, de 1801 à 6.395 et de 7141 à 9.345, ci 7.200 parts

TOTAL égal au nom de parts composant le capital social, ci 10.100 parts

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour s'achever le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social comportera le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1998.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE :

I - Gérance : nomination, démission, révocation.

1.- NOMINATION - la société est gérée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

[redacted]

Les co-gérants de la société sont :
- Monsieur Hervé **GLADEL** demeurant à [redacted]
- Monsieur Bruno **GLADEL** demeurant à [redacted]

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

2. - DEMISSION - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause -si le gérant est unique- qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3. - REVOCATION - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

4. - VACANCE DE TOUT MANDAT - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5. - PUBLICITE - La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statuaire et requérir l'accomplissement de

[redacted]

toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

II - Gérance : pouvoirs.

1. - POUVOIRS EXTERNES - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2.- POUVOIRS INTERNES - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants cinq jours au moins à l'avance. Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social :

- contracter des emprunts autre que bancaires,
- constituer des hypothèques ou des nantissements,
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

3. - SIGNATURE SOCIALE - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la Société "3 G" complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4. - DELEGATION DE POUVOIRS - Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée, dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées à l'article 8 (II-2)

5. - HYPOTHEQUES, SURETES REELLES - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte

[redacted]

authentique.

III - Assiduité des gérants.

Les gérants consacrent aux affaires socieles le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

IV - Rémunération des gérants.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

V - Responsabilité des gérants.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faubes, leur responsabilité et solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

VI - Contrôle de comptabilité.

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n.84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis.

Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes,

[redacted]

réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 10 (II).

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES :

I - Propriété. Cession. Indivisibilité.

1.- En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

2.- Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signalée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

3.- Toutes pièces visées au paragraphe I (1 et 2) du présent article 10 seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies, auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statuaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

4.- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales

[redacted]

sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visé à l'article 11 - (III - 4).

II - Libération des parts sociales.

1.- Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

1 - Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales en numéraire créées à la fondation de la société et stipulées à l'article 6, les parts de numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

En cas de retard dans les versements exigibles, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES :

I - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit.

A/ Cessions entre vifs. Agrément.

1.- CESSIONS SOUMISES A L'AGREMENT. - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à une société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

2.- CESSIONS LIBRES - Aucune exception n'est prévue aux cas d'agrément visés à l'alinéa qui précède.

3. - ORGANE COMPETENT - l'agrément est de la compétence de la collectivité des associés laquelle se prononce par décision extraordinaire.

4.- PROCEDURE A SUIVRE EN VUE DE LA DECISON SUR L'AGREMENT. - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis à chacun des ses co-associés lorsque l'agrément doit être donné par la collectivité des associés.

[redacted]

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La gérance - lorsqu'elle est habilitée à statuer sur l'agrément préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

5.- CONSEQUENCES DU NON-AGREMENT. - La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achats d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que cette décision n'entraine pas l'agrément du projet de cession.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause

[redacted]

quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

6.- REGULARISATION DU RACHAT. - La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est à dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

7.- DELAI DE NOTIFICATION DES OFFRES D'ACHAT. - Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'article 11 (I - A/4), l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

8.- CONSEQUENCE DE LA NON-REALISATION DU PROJET DE CESSION AGREE. - Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

9.- NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n.78-9 du 4 janvier 1978.

Tout associé peut obtenir par décision de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées à l'article 11 (I - A/1 à 8)

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la conditions que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs



à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

10.- REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES. - La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées à l'article 11 (I-A/9), doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, en tenant compte de ce qui est dit à l'article 11 (I-A/5).

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'article 11 (I-A/9). Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

B/ Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires, qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

C/ Agrément du conjoint d'un associé commun en biens.

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la

[redacted]

société ou acquérir des parts émises par celle-lâ sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieures à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentants des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II - Droit de se retirer de la société.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis et de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Par dérogation à ce qui précède, une demande de retrait peut être présentée dans les deux mois qui suivent l'approbation de comptes annuel faisant apparaître un actif net inférieur à du capital social par suite de pertes. Lorsque la part de l'associé dans les pertes sociales atteint du montant de sa mise, sa demande de retrait vaut demande de consultation préalable des associés sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société. Si la collectivité de la société ne décide pas la dissolution avant le dernier jour de l'exercice en cours lors de la présentation de la demande de retrait, celle-ci est réputée agréée lorsque la part dans la perte constatée atteint au moins les 3/4 du montant de la mise du demandeur.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

a/ - La déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

b/ - En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans le cas prévu à l'article 11 (II-a), le retrait prend effet au jour d'intervention de l'évènement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

c/ - A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés à

[redacted]

9

l'article 11 (II-a), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du retrayant, moitié de la société.

III - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation.

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

IV - Droit d'intervention dans la vie sociale.

1.- Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

2. - Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées à l'article 8.

3. - Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées à l'article 12.

4.- Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

5.- Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

V - Droit au maintien des engagements sociaux.

En aucun cas, les engagements définis aux présents status ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VI - Obligation aux dettes sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

[redacted]

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et règlementaires, applicables en la matière.

VII - Obligation de respecter les statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents status ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

VIII - Comptes courants d'associés.

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES :

I - Nature. Quorum. Majorité

A/ Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles révèlent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée à l'article 12 (I-B).

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

B/ Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par la société.

[redacted]

9

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

C/ Société formée de deux associés

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

II - Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décison collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

III - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

A/ Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolution, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

[redacted]

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

B/ Consultation écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés à l'article 12 (III-A), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai..

C/ Constatation des délibérations. Copies et extraits des procès-verbaux

1-. Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le

[redacted]

procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues à l'article 12 (III-B). Le procès-verbal est signé par les gérants.

2-. Registre des délibérations

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n.78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

3-. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

E/ Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE. - CONTROLE DES COMPTES. - BENEFICES. AFFECTATION ET REPARTITION. - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE :

I - Comptabilité. - Contrôle des comptes.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les quatre mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

1. - Le contrôle des comptes intervient selon ce qui est dit à l'article 3.1. ci-dessus.

II - Résultats. Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou



plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué à l'article 11 (III).

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué à l'article 11 (III)

III - Prévention des difficultés de l'entreprise

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 28 de la loi du 1er mars 1984 et son décret d'application, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixées par le décret susmentionné.

1. - Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constata que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

2. - La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article 33 de la loi précitée du 1er mars 1984 et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles 35 et 38 de cette loi.

ARTICLE 14 : LIQUIDATION ET DIVERS :

I - Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

[redacted]

II - Nomination et durée du mandat du liquidateur

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

III - Mission du liquidateur

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, fait ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendant compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

IV - Rémunération du liquidateur

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquant la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

V - Droits et obligations des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

[redacted]

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées à l'article 12. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

VI - Clôture de la liquidation. Répartition. Attributions.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indication prescrites par l'article 29 du décret n.78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué à l'article 11 (III).

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

29 payés :
- renvoi :
- ligne rayée :
- mot rayé :
- nombre barré :
- blanc barré :

DONT ACTE établi sur VINGT NEUF pages

Fait et passé aux data et lieu indiqués en tête des présentes,

Et, après que lecture leur en ait été faite, les parties, ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

[redacted]